

LA CHASTÉTÉ DANS LE MARIAGE EST-ELLE RÉSERVÉE AU CARÊME ? (DE LA LICÉITÉ DE L'ACTE CONJUGAL)

Par Marius de Saint-Auban



En ce temps pascal, l'Église demeure dans la joie du Christ ressuscité. Au troisième dimanche après Pâques, le Prince des apôtres nous enseigne : « *Je vous exhorte, mes bien-aimés, de vous abstenir, comme étrangers et voyageurs que vous êtes, des désirs charnels qui combattent contre l'âme* » (1 Saint Pierre 2, 11).

Bien que le Carême soit terminé, un autre type de quarantaine nous est toujours imposé. En tout temps et encore plus particulièrement au travers des tribulations, les chrétiens doivent rechercher la sainteté. Génération après génération, la décadence grandissante n'a rien épargné y compris le domaine sacré du mariage : divorce, avortement, inversion des fins du mariage, contraception, contrôle des naissances, promotion des "méthodes naturelles", cohabitation avant le mariage... Un

abîme toujours plus profond que même les prêtres traditionalistes n'ont pas réussi à endiguer à cause de préparations au mariage la plupart du temps défectueuses. Tentant de conserver leur clientèle et espérant lui faire éviter l'enfer, ils ne prônent souvent plus la voie difficile et pourtant si belle du Ciel, oubliant d'appliquer ces paroles de Notre Seigneur Jésus Christ à la morale conjugale : *« Entrez par la porte étroite, car large est la porte et spacieux le chemin menant vers la perdition, et nombreux sont ceux qui s'y engagent »*. (Saint Matthieu 7,13).

Nous vous proposons quelques textes de référence qui rappellent l'enseignement de l'Église quant à la licéité de l'acte conjugal dans le mariage, ne rentrant pas ici dans la considération que celui-ci est bien évidemment interdit hors mariage.

1 / Saint Augustin, De bono conjugali, « De ce qui est bien dans le mariage ».

Du devoir conjugal (chap. 6). « On trouve des maris qui poussent l'incontinence jusqu'à méconnaître l'état embarrassé de leurs épouses. Mais si les époux se livrent à l'immodestie et à la honte, c'est la faute des hommes et non du mariage. **Et même, dans l'usage immodéré du mariage, usage que l'Apôtre leur permet mais qu'il ne commande point, et qui a un tout autre but que celui de la génération des enfants ; quoique alors ils cèdent à l'entraînement de leurs mœurs dépravées, le mariage a encore l'efficacité de les soustraire à l'adultère ou à la fornication.** En effet, ce n'est pas le mariage qui commande cet acte, mais c'est le mariage qui l'excuse. Dès lors si les époux s'appartiennent l'un à l'autre pour la génération des enfants, but premier assigné à la société humaine dans notre existence mortelle, ils s'appartiennent aussi comme remède à la faiblesse de la chair, et se trouvent l'un à l'égard de l'autre, dans une sorte de servitude pour étouffer jusqu'aux désirs illicites et pour ne pouvoir garder l'un ou l'autre perpétuellement la continence, sans un consentement réciproque. Voilà pourquoi « l'épouse n'a point puissance sur son corps, il appartient au mari ; de même celui-ci n'est plus le « maître de son corps, c'est la femme ». Donc, en dehors même de la génération, les faiblesses et l'incontinence imposent aux *1. I Cor. VII, 4-6*. époux cette servitude réciproque, comme préservatif contre une honteuse corruption inspirée par le démon et nourrie par l'incontinence soit de l'un des époux, soit des deux ensemble. Le devoir conjugal, quand il a pour but la génération, n'est point une faute ; accompli uniquement pour satisfaire la concupiscence, mais entre époux, en gardant la fidélité conjugale et dans la mesure du devoir, il n'excède pas le péché véniel ; tandis que l'adultère et la fornication sont toujours péchés mortels. D'où il suit que la continence absolue est bien plus parfaite que le devoir conjugal, même quand il n'a pour but que la génération ».

Indissolubilité du mariage (chap. 7). « **Garder la continence, c'est l'état le plus parfait ; rendre le devoir conjugal est une chose permise ; l'exiger en dehors des nécessités de la génération, c'est un péché véniel ; commettre la fornication ou l'adultère, c'est un péché mortel.** La charité conjugale exige donc que l'un des époux, sous prétexte de mériter davantage, se garde bien d'être pour l'autre une cause de damnation ».

2 / Pour les scholastiques, Pierre Lombard dit comme Saint Thomas, **opposant le fait de demander l'acte conjugal pour procréer et le fait de le demander par incontinence, sans prévoir**

de troisième motif possible, car il n'y en a pas, et tous les docteurs font cette distinction double sans introduire de confusion pernicieuse avec un troisième motif "avoir des rapports par amour" comme le font les catholiques laxistes et voluptueux. Il dit donc que demander l'acte conjugal, non pas pour procréer mais par incontinence, est un péché véniel, il y a des cas où cela est mortel (violation de l'intégrité de l'acte, trop de rapports conjugaux, pensée adultère, brutalité...).

3 / Pape Innocent XI — 1679 — Proposition condamnée comme scandaleuse et pernicieuse : « l'acte conjugal accompli pour la seule recherche du plaisir est tout à fait exempt de faute, même vénielle ».

4 / Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, Le Semelier, 1767, établies et imprimées sur ordre du cardinal de Noailles, archevêque de Paris (Livre 4).

« Saint Augustin y décide qu'une personne mariée ne peut user chrétiennement du mariage que pour avoir des enfants, ou pour obéir à l'autre époux, & qu'il n'y a que l'un de ces deux motifs qui la rende irrépréhensible aux yeux de Dieu.

Saint Fulgence établit les mêmes principes ; ainsi quand l'un des époux use du mariage pour avoir des enfants, ou rend le devoir à l'autre qui le lui demande, bien loin d'offenser Dieu, c'est dit Saint Thomas, un acte de justice, de religion & d'obéissance, qui est méritoire.

Saint Augustin croit que comme notre religion est sainte, celui qui demande le devoir par faiblesse pour se satisfaire, sans se proposer d'avoir des enfants, ne pèche pas à la vérité d'une manière qui cause la mort de l'âme, mais qu'il n'est pas irréprochable devant Dieu ; & que si les deux époux ne se proposent que leur propre satisfaction, tous les deux font une action qui n'est pas conforme à la fin & à l'esprit de leur état, mais qui les expose à quelque faute devant Dieu.

Saint Jérôme, saint Grégoire le Grand, Jonas d'Orléans, & saint Thomas ont établi les mêmes principes. Le Docteur Angélique dit même qu'il y a un péché véniel, si l'on n'use du mariage que pour sa santé.

Ces grands Docteurs ont puisé cette morale dans les Pères des premières siècles, entr'autres dans saint Clément d'Alexandrie. Innocent XI, qui s'est attaché à conserver la pureté de la morale de l'Évangile que les saints Pères ont toujours enseignée dans l'Église, s'est fondé sur cette tradition de ses prédécesseurs & des Pères, lorsqu'il a condamné une proposition contraire aux principes que nous venons d'expliquer. Il faudrait donc, dit le Catéchisme du Concile de Trente, avertir les fidèles que les parfaits Chrétiens ne doivent point user du mariage pour se satisfaire, mais qu'ils doivent se souvenir continuellement de ce que dit l'Apôtre, que ceux qui ont des femmes soient comme n'en ayant pas.

La fidélité conjugale, dit ce Catéchisme, oblige le mari & la femme à s'aimer d'un amour pur, saint, & tout particulier, comme Jésus-Christ a aimé Son Église, & non pas de la manière que s'aiment les adultères. L'Apôtre ne leur prescrit point d'autre règle de leur amour, que celui que Jésus-Christ a pour l'Église : Maris, dit-il, aimez vos femmes, comme Jésus-Christ a aimé Son Église. Or Jésus-Christ n'a aimé l'Église que pour l'utilité de cette épouse, et non pour la sienne propre. C'est la raison, dit saint Jérôme, et non la passion, qui doit être la règle de l'amour qu'un époux a pour sa femme.

Que les maximes du Christianisme sont pures ! Qu'elles donnent une noble et sainte idée de la religion de Jésus-Christ ! Mais quelle honte pour ceux qui se font un honneur d'être ses

Disciples, de les effacer de leur mémoire, de les étouffer dans leur cœur, et de les combattre par la conduite qu'ils tiennent ordinairement dans l'état du mariage ! Ne verrons-nous jamais dans les Chrétiens cette chasteté conjugale des anciens Patriarches, que Saint Augustin compare avec les Vierges les plus parfaites de l'Évangile ? »



5 / Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, Le Semelier, 1767, établies et imprimées sur ordre du cardinal de Noailles, archevêque de Paris (Livre 6).

« Qu'est-ce que doit observer un époux pendant la grossesse de son épouse ?

Il est bien difficile d'excuser de péché un époux qui approche de sa femme pendant sa grossesse, et c'est ce qu'ont décidé dès les premiers siècles de l'Église S. Clément d'Alexandrie, S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, & Jonas d'Orléans ; une épouse doit donc engager pour lors son mari à la traiter comme sa sœur.

L'Église, qui a toujours exhorté les personnes mariées à conserver la chasteté conjugale dans le mariage, punissait autrefois ces intempérances d'un époux, par des pénitences considérables qui sont marquées dans le Pénitentiel Romain, & dans celui de Bede. Il faut avouer néanmoins que selon saint Thomas, ces maris intempérants ne commettent un péché mortel, que quand il y a à craindre pour le fruit de leur femme.

Il faut même ajouter avec M. de Sainte Beuve, que selon les principes de saint Augustin, une femme est obligée pendant sa grossesse de rendre le devoir à son mari, quand elle n'a pu l'engager à s'en abstenir, pourvu qu'il n'y ait rien à craindre pour son fruit.

Un époux peut-il user du mariage quand son épouse souffre l'accident du sexe, ou n'est pas encore remise de ses couches, ou nourrit un enfant ?

1° Pendant la loi de Moïse si un homme s'approchait de sa femme lorsqu'elle souffrait l'accident du sexe (les menstruations), ils étaient tous deux exterminés du milieu du peuple ; & Ézéchiel met cette action au rang des péchés énormes. Saint Augustin expliquant le Lévitique, déclame contre les maris qui dans ces indispositions de leurs épouses usent du mariage. Saint Jérôme condamne cette incontinence. Jonas d'Orléans & d'Haymoint d'Halbestat ne peuvent la souffrir dans les Chrétiens, & le Pénitentiel de Bede ordonne une pénitence de trente jours à un mari qui a usé du mariage avec sa femme dans ces circonstances. Saint Thomas ne fait pas difficulté d'avancer qu'il est défendu pour lors à un mari & à une femme d'exiger l'usage du mariage, parce que si elle conçoit dans cet état, son fruit en souffre considérablement. Mais est-ce un péché mortel, ou un simple péché véniel ? Il est mal aisé de décider la question, mais il est certain que saint Augustin après Ézéchiel appelle cette intempérance du nom d'iniquité.

Saint Grégoire le Grand condamne aussi les maris qui usent du mariage avec leurs femmes incontinent après leurs couches : c'est dans sa réponse à saint Augustin ; & c'est pour la même raison que cela leur est défendu lorsqu'elles souffrent le mal ordinaire de leur sexe. Zachias étend ce temps jusqu'à près d'un mois après les couches. On doit donc proposer aux personnes mariées de notre siècle l'exemple de Zénobie Reine des Palmiriens, qui vivait du temps de saint Athanase. Trebellius Pollio en fait l'éloge dans son histoire, & nous apprend que pendant ses grossesses, & les accidents de son sexe elle vivait dans la continence. »

6 / Louis Bail, docteur en théologie, sous-pénitencier de Notre Dame de Paris (1845).

« Considérez pour quelle fin on doit contracter mariage et en user. La résolution commune est que ce doit être principalement pour la procréation des enfants qui servent à la gloire de Dieu, et non pour le plaisir, parce que les mariages qui ne visent qu'au plaisir ne durent pas longuement en paix, d'autant que tout amour qui naît de la corruption se change aisément en haine, et ce qui commence par un mauvais principe, se termine ordinairement par une mauvaise fin, comme sont les jalousies, les adultères, les trahisons, et en somme le déplaisir. Aussi peut-on appliquer à ces mariages les paroles de Jésus-Christ : toute plante que mon Père céleste n'aura point plantée sera déracinée (Mt 5). D'autant que le mariage n'est point planté de Dieu, qui ne se contracte point pour sa gloire. C'est pourquoi le déluge arriva sur la terre, lorsque les hommes dominés par leur concupiscence, n'y recherchaient plus que les voluptés : les enfants de Dieu voyant que les filles des hommes étaient belles en prirent à femmes de toutes celles qu'ils avaient choisies (Gn 6). **Et l'ange Raphaël, instruisant Tobie, lui disait : Tu épouseras une vierge avec la crainte de Dieu, plutôt porté par le désir d'avoir des enfants, que par la convoitise, afin que, dans la postérité d'Abraham, tu sois béni dans tes enfants, et il lui déclare que les démons ont pouvoir sur ceux qui se marient par les seules considérations de la terre.** Que si dans l'Ancien Testament c'était une chose si noire de se marier pour une fin toute sensuelle, il sera aisé de juger que le mal est bien plus grand dans la loi chrétienne, où le mariage a été relevé du titre de sacrement. Quelques uns le font passer pour un péché mortel, tel qu'en commettrait celui qui se ferait baptiser pour avoir la jouissance de quelque femme chrétienne, à laquelle il ne pourrait arriver autrement, car quoiqu'il reçut un véritable baptême, il pécherait mortellement, en le recevant à ce dessein. Ainsi, celui qui se marie principalement pour satisfaire à sa brutalité, bien que son mariage soit valide, pèche mortellement par l'abus d'une chose sainte, et on peut lui reprocher ce que Daniel reprocha aux vieillards luxurieux : Race de Chanaam et non de Juda, la beauté t'a séduit (Dan.13). Que si l'on dit que l'usage du mariage pour cette fin n'est que péché véniel (Note : tout dépend de ce que l'on entend par brutalité... cela peut être mortel : pensée adultère pendant l'acte, luxure, etc.), et que le contrat fait pour la même fin n'est pas plus criminel, on répond que le contrat est un sacrement et une chose sacrée, mais que

l'usage est chose profane et commune (Note : ça ne devrait pas être profane !), c'est pourquoi l'abus n'en est pas si criminel ; c'est comme celui qui se servirait d'un vase commun pour boire dedans, par le seul motif du plaisir, il ne pêche pas comme celui qui se servirait des vases sacrés pour le même dessein, ainsi que fit le roi Baltazar, employant aux délices de sa table les vases sacrés de la maison de Dieu ; son crime est tenu pour mortel. Il est vrai néanmoins que tous les théologiens et les casuistes ne s'accordent pas à taxer de péché véniel l'usage du mariage sans autre dessein que le plaisir, lorsqu'il n'a point d'autres excès. Ils se fondent sur les paroles d'Aristote, qui règle les voluptés selon que les actions d'où elles naissent sont bonnes, mauvaises ou neutres, c'est-à-dire indifférentes. [...] Et à vrai dire, si l'on s'arrête à la philosophie humaine, cette opinion est probable ; mais il est difficile de la soutenir, si l'on veut se régler sur des maximes plus hautes. **C'est pourquoi saint Augustin, le Maître des Sentences, le Docteur angélique, et plusieurs autres, estiment qu'il y a péché véniel ; car c'est agir comme la bête, qui ne cherche que la volupté, et non pas la postérité qui serve Dieu et le glorifie ; et c'est pervertir l'ordre établi par la loi éternelle, qui veut que l'âme raisonnable ait domination sur toutes les choses inférieures, non pas les choses inférieures sur l'âme raisonnable. Tellement que la perfection des hommes mariés est de ne pas connaître leurs femmes pendant leurs mois (Note : avoir des rapports délibérément pendant les règles est un péché mortel ; voir Bible), pendant leur grossesse, ou quand elles sont hors d'âge d'enfanter, ou quand elles sont stériles sans espérance de fécondité. Telle et si sublime devrait être la chasteté conjugale, et c'est où elle se doit porter, ne s'assujétissant pas à la concupiscence du plaisir, mais s'en servant pour une fin glorieuse, qui est de donner à Dieu de nouvelles créatures qui puissent le louer, le servir et l'aimer éternellement.** En quoi, combien il est difficile ne pas se tromper, celui-là seul le connaît, qui sait ce que sont les concupiscences, et combien souvent, par leurs pièges cachés, les plus spirituels s'imaginent se proposer une autre fin que leur assouvissement, et n'avoir rien pour elles. Au reste, tout soit dit plus tôt en rapportant les sentiments des autres, que les nôtres propres.

Cependant, reconnaissons par ces considérations, que la condition du mariage n'est pas sans beaucoup de difficultés, et que c'est bien plus tôt fait à plusieurs, de vouer, ou de conserver sans obligation, la chasteté virginale, que de se contenter de la chasteté conjugale. Qu'il est difficile de ne pas se brûler en étant proche du feu ! Il est bien plus aisé de ne pas descendre du tout de la montagne, que d'arrêter sa course sur le penchant et de se contenir. Plût à Dieu que toutes les personnes qui sont dans l'état de continence entendissent bien ces difficultés, elles porteraient compassion aux autres, dont elles ignorent les angoisses pour la chasteté, qui, selon quelques saints (Note : selon tous les saints), est nécessaire et obligatoire ; car la volupté qui provient des sentiments de la chair est brutale ; celle qui naît de la connaissance des créatures, est philosophique, et celle que l'on goûte à connaître et à aimer Dieu est angélique. Soyez donc béni, ô Dieu éternel, qui nous avez appelés à l'état de continence, pour y vaquer à vous connaître et à vous aimer purement.

Considérez les lois du mariage, car comme tout ordre a ses lois et ses statuts, par l'observation desquels il se conserve et fleurit, ainsi le mariage, qui est un ordre institué premièrement de Dieu au Paradis terrestre, et réformé par Jésus-Christ, qui en ôta la multitude des femmes, et leur répudiation, le ramenant à son principe. Ces lois sont la dévotion envers Dieu, la fidélité de l'amour réciproque, et l'instruction des enfants dans la piété. Car, pour la première loi, puisque tout sacrement est pour sanctifier les âmes, et oblige celles qui le reçoivent à une plus grande pureté de vie, il en est de même du mariage ; c'est pourquoi un savant et pieux personnage l'appelle une société sainte et sanctifiante, un aide et un instrument de sanctification. En effet, il retranche les occasions des déshonnêtetés, qui sont un des grands pièges de la sainteté, et assujettit à plusieurs charges et difficultés, lesquelles demandent beaucoup de perfection pour s'en acquitter convenablement. Pareillement les mariés sont obligés à procurer le bien temporel et spirituel de leurs enfants, à quoi la piété envers Dieu sert indiciblement, par laquelle ils attirent ses miséricordes sur eux, et détournent les foudres de sa justice, car il dit lui-même : Je suis le Seigneur, ton Dieu fort et jaloux,

vengeant l'iniquité des pères sur leurs enfants, jusque à la troisième et quatrième génération, et faisant miséricorde en mille générations à ceux qui m'aiment et gardent mes commandements. (Ex 20) La seconde loi est le fidèle et réciproque amour, auquel saint Paul donne pour modèle l'amour de Jésus-Christ envers son Église : Hommes, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé son Église. Or quel amour fut jamais pareil à celui de Jésus-Christ envers les âmes ? Combien a-t-il travaillé pour les sanctifier ? Avec combien de douceur et de patience supporte-t-il leurs infirmités, et combien suavement se les reconcilie-t-il en leurs pénitences [...]. »



7 / Casti connubii, "Le chaste mariage", encyclique du Pape Pie XI sur le mariage chrétien (1930).

« Pour que, toutefois, cette rénovation du mariage produise dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps ses fruits désirés, **il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage ; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder toute leur façon de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille le vrai bonheur et la paix [...].**

« **Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place.** Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain, qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents et, en même temps, à tous les, époux à venir : **« Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre » (Génèse 1, 28). C'est ce que saint Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'apôtre saint Paul à Timothée, en disant : « Que la**

procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes : Je veux, déclare-t-il, que les jeunes filles se marient. Et comme pour répondre à cette question : Mais pourquoi ? il poursuit aussitôt : qu'elles procréent des enfants, qu'elles soient mères de famille » (1 Timothée 5, 14) [...].

« Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, il faut commencer par les enfants, que beaucoup osent nommer une charge fastidieuse de la vie conjugale : à les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point, d'ailleurs, **par une vertueuse continence (permise dans le Mariage aussi, quand les deux époux y consentent)**, mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge ; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni — à raison de leurs difficultés personnelles, ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale — accueillir des enfants. **Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête.** Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Écritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable, et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle saint Augustin : « *Même avec la femme légitime, l'acte conjugal devient illégitime et honteux dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort* ». »

« *Ut Testimonium Perhibeam Veritati* », Marius de Saint-Auban.